



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0214 du 17/08/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0214 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0214, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale au sol agrivoltaïque sur la commune de Rocbaron (83), déposée par la société OGDUBIO, reçue le 12/07/2023 et considérée complète le 12/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 496,8 kWc, sur la parcelle 0275, par la création d'allées ombragées de 2 473 m² d'emprise par une alternance de structures en acier fixées au sol sur lesquelles seront installées des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de développer l'activité agricole par la culture de plantes aromatiques et de maximiser leur production par la plantation entre les rangées de panneaux photovoltaïques ;
- structurer et pérenniser l'élevage de cannes pondeuses en tant qu'auxiliaire en lutte biologique ;
- produire de l'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 11 juillet 2016 ;
- en zone d'aléa faible d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles selon la carte d'aléa du BRGM d'octobre 2008 ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen selon le porter à connaissance du Préfet du Var du 28 juillet 2011 ;
- dans le lit majeur de l'Issole selon l'atlas des zones inondables de décembre 2008 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/12/2017 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la zone du projet est déjà anthropisée et utilisée en exploitation agricole ;

Considérant que le projet ne modifie pas la destination des sols ;

Considérant que la centrale photovoltaïque sera raccordée à un transformateur existant situé à 60 m ;

Considérant que l'ensemble de la zone du projet est concerné par la servitude d'utilité publique d'une canalisation de gaz naturel et que le projet est situé à plus de 5 m de la canalisation ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que la zone du projet est accessible aux services de secours et dispose d'une réserve en eau permanente ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une centrale au sol agrivoltaïque sur la commune de Rocbaron (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une centrale au sol agrivoltaïque situé sur la commune de Rocbaron (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à OGDUBIO.

Fait à Marseille, le 17/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET marie-
t.baillet

Signature numérique de
Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2023.08.17 16:24:08
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)